**Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :**

**1. modification du Code de la consommation ;**

**2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**

**3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**

**4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

La présente loi en projet a pour but de mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d’instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d’investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Etant donné qu’ils servent à déterminer le prix de nombreux instruments et contrats financiers, les indices de référence jouent un rôle central pour les marchés financiers. Comme il y a eu des cas de manipulation de certains de ces indices de référence p.ex. dans le cas du LIBOR (London Interbank Offered Rate) en 2012, et comme ces derniers peuvent faire l’objet de conflits d’intérêts, il est évident que la solidité et l’exactitude des indices de référence ainsi que l’intégrité et la transparence de leur processus de détermination sont indispensables afin de garantir la confiance et la stabilité des marchés et le bon fonctionnement du marché unique. Ainsi le règlement (UE) 2016/1011 vise à mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer l’intégrité des indices de référence et pour harmoniser leur détermination dans les différents Etats membres de l’Union européenne.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011. Le Commissariat aux assurances (CAA), quant à lui, est désigné comme autorité compétente pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Dotées des pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires pour l’exercice de leurs missions, les autorités compétentes sont également investies du pouvoir d’infliger des sanctions administratives et d’autres mesures administratives aux entités surveillées dans le cas du non-respect des dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/1011.

Finalement, pour tenir compte des modifications que réalise le règlement (UE) 2016/1011 dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, le Code de la consommation est modifié ponctuellement à trois endroits. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont également adaptées afin de tenir compte du présent projet de loi.